

# PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

# **DIRECTION de l'ACTION LOCALE**Bureau des Procédures Environnementales

N° 2014-0641

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié, autorisant la SAS BARISIEN à exploiter des installations de traitement de <u>d</u>échets ménagers et assimilés à VILLERS-LA-MONTAGNE

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié autorisant la SAS BARISIEN à exploiter sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE des installations de traitement de déchets ménagers et assimilés ;

VU la demande d'élargissement de l'origine géographique des déchets non dangereux pouvant être reçus et traités dans le centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés situé à VILLERS-LA-MONTAGNE, présentée par la SAS BARISIEN le 5 décembre 2012 et complétée le 29 septembre 2014 ;

VU la demande de la SAS BARISIEN pour prolonger jusque fin janvier 2015, l'autorisation temporaire de recevoir et traiter dans le centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés situé à VILLERS-LA-MONTAGNE, 2 200 tonnes de déchets non dangereux supplémentaires en provenance du département des Vosges;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/MB/NW/642/2014 du 20 octobre 2014 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis le 18 septembre 2014 par le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMTOM) de la région de VILLERUPT, propriétaire des installations du centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés exploité à VILLERS-LA-MONTAGNE par la SAS BARISIEN, pour accorder l'élargissement de l'origine géographique des déchets non dangereux pouvant être reçus et traités de façon permanente dans ce centre de VILLERS-LA-MONTAGNE en Meurthe-et-Moselle, aux départements voisins de la Meuse et de la Moselle dans une zone de collecte de 100 km de rayon autour du centre;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis le 4 septembre 2014 par le Président du Syndicat Mixte de

Traitement des Ordures Ménagères (SMTOM) de la région de VILLERUPT pour permettre à la SAS BARISIEN de continuer à recevoir et traiter dans les installations dudit centre de façon temporaire, jusque fin janvier 2015, des déchets non dangereux en provenance du département des Vosges;

CONSIDÉRANT les avis favorables émis par les Conseils Généraux des départements de la Moselle, de la Meuse, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle, pour accorder l'élargissement de l'origine géographique des déchets non dangereux pouvant être reçus et traités de façon permanente dans ce centre de VILLERS-LA-MONTAGNE en Meurthe-et-Moselle, aux départements voisins de la Meuse et de la Moselle dans une zone de collecte de 100 km de rayon autour du centre ;

CONSIDÉRANT que les capacités de traitement de déchets non dangereux autorisées par l'arrêté préfectoral 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié restent inchangées et que dès lors cet élargissement de l'origine géographique des déchets peut être considérée comme une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R. 512-33 II du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT l'accord de principe émis par le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle pour permettre à la SAS BARISIEN de continuer jusqu'en janvier 2015 à recevoir et traiter temporairement des déchets non dangereux en provenance du département des Vosges;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis le 7 octobre 2014 par le Conseil Général des Vosges pour permettre à la SAS BARISIEN de continuer jusqu'en janvier 2015 à transférer temporairement des déchets non dangereux provenant du département des Vosges vers le centre de traitement multifilières de déchets ménagers et assimilés exploité à VILLERS-LA-MONTAGNE;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

## ARRETE

### Article 1er - Portée et champ d'application du présent arrêté

La SAS BARISIEN, dont le siège social se situe 2 rue de la Saulnière à CONFLANS-EN-JARNISY est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités de traitement de déchets ménagers et assimilés qu'elle est autorisée, par l'arrêté préfectoral 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié, à exercer sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE.

### Article 2 - Origine géographique des déchets acceptés

Les dispositions de l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les déchets proviennent **prioritairement et majoritairement** des communes adhérentes au SMTOM de VILLERUPT situées en Meurthe-et-Moselle à l'exception d'AUDUN-LE-TICHE située en Moselle (57) (se référer au tableau des différentes communes du SMTOM en annexe 1, indiquant le nombre d'habitants concerné).

Les nouvelles communes qui adhéreront au SMTOM après notification du présent arrêté pourront être également acceptées sous réserve du respect du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Meurthe-et-Moselle et après accord du Préfet.

Pour les déchets ne provenant pas des communes adhérentes au SMTOM situées dans les départements voisins de la Meuse et de la Moselle dans un rayon maximal de 100 km autour du centre, les quantités maximales admissibles annuelles sont fixées à :

	Moselle (57)	Meuse (55)
Biodéchets et déchets ménagers résiduels	10 500 tonnes/an	10 500 tonnes/an
Déchets non dangereux (DIB et collecte sélective)	6 500 tonnes/an	6 500 tonnes/an

Toutes origines géographiques confondues, les quantités totales de déchets non dangereux admissibles dans le centre ne dépasseront pas :

Pour les déchets verts et déchets ménagers résiduels - compostage (rubrique 2780) : 55 000 T/an ;

Pour les déchets divers - ordures ménagères et industriels banals (rubrique 2716) : 20 000 T/an ; Pour les déchets de plastiques, cartons - collecte sélective (rubrique 2714) : 20 000 T/an. »

# Article 3 - Réception temporaire de déchets non dangereux en provenance du département des Vosges

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire 2013-0718 du 21 janvier 2014, les mentions « 30 septembre 2014 » et « 5 000 tonnes » sont remplacées respectivement par : « 30 janvier 2015 » et « 2 200 tonnes ».

### Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLERS-LA-MONTAGNE,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### Article 6 - Recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le maire de VILLERS-LA-MONTAGNE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société BARISIEN

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 10 DEC. 2014 La Préfet,

Flour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY